



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Délégation Départementale de la Haute-Garonne
Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité Prévention et Promotion en Santé Environnement
Affaire suivie par : Pascale Bilotte
Courriel : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 60
Date : 0/09/2022

Monsieur le Directeur

SMEA
ZI MONTAUDRAN
3 rue A. VILLET

31400 TOULOUSE

Objet : Interdiction provisoire de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine
Commune de ARBAS

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, le laboratoire départemental EVA 31 a fait parvenir à l'Agence Régionale de Santé un signalement concernant une non-conformité microbiologique sur un prélèvement d'eau effectué le 5 septembre 2022 au réservoir de tête de la commune d'ARBAS. Ce prélèvement fait suite à une précédente anomalie bactériologique pour laquelle il vous avait été demandé de prendre les mesures correctives permettant le retour à la normale.

Les résultats mettent en évidence la présence de germes témoins de contamination fécale (6 Ecoli /100ml pour une limite de qualité fixée à 0/100ml). Cela atteste de la défaillance du dispositif de désinfection et présente un risque accru de prolifération bactérienne.

Par conséquent, il est URGENT de mettre en œuvre une restriction temporaire de l'utilisation de l'eau à des fins de consommation.

L'ingestion de cette eau peut se traduire par des gastro-entérites bénignes notamment pour les personnes les plus fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou immunodéprimées), mais également par des affections plus graves en cas de présence associée aux germes témoins de contamination fécale détectés dans les analyses, de salmonelles, shigelles ou autres germes non recherchés en routine.

Aussi, en application des articles R 1321.27, 29 et 30 du Code de la Santé Publique, (copie jointe en annexe), je vous demande :

- D'informer sans délai la population desservie par le réseau incriminé qu'il convient de ne pas consommer l'eau du réseau public tant que les analyses ne seront pas conformes aux limites de qualité réglementaires (provisoirement les consommateurs peuvent continuer à utiliser l'eau à des fins alimentaires en procédant à une ébullition pendant au moins 2 à 3 mn).
L'eau du réseau public doit être laissée sous pression pour les autres usages domestiques (sanitaires, toilette). La population sera également avertie des dangers qu'il y a à utiliser, comme moyen de substitution au réseau, l'eau des puits particuliers ou sources qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète et récente de qualité.
- De mettre à disposition de la population de l'eau embouteillée,
- De procéder à une purge et à une chloration sur le réseau,

- D'informer mes services de l'application effective des mesures prises, afin qu'ils transmettent ces éléments à monsieur le préfet.

Un nouveau contrôle sera très prochainement effectué après ces mesures pour en vérifier l'efficacité et permettre l'éventuelle levée de restriction de consommation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute Garonne,



Thierry CARDOUAT

Copie à : Monsieur le Sous-Préfet de Saint Gaudens
Monsieur le maire d'ARBAS

Article R1321-27

(Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 1321-47, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées et que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

Elle en informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent. Elle accorde la priorité à l'application de ces mesures, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la limite de qualité a été dépassée et du danger potentiel pour la santé des personnes.

Article R1321-29

(Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 34)

Sans préjudice des dispositions des articles R. 1321-27 et R. 1321-28, que les limites et les références de qualité aient été ou non respectées ou satisfaites, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.

Pour les eaux conditionnées, les dispositions applicables sont celles de l'article R. 1322-44-8.

Article R1321-30

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XVII Journal Officiel du 12 janvier 2007)

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R. 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.